

**Procès-verbal de la réunion du Conseil  
Municipal du Mardi 04.03.2014**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆  
Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h.30.  
◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Le mardi 4 mars 2014, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.02.2014), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire,  
Mme LE BELLER Claudine, Mr. SCHIELE Marc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme LOUGE Monique,  
Mr. LACOME Jean-Luc, Maires-Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mr. BEGUE José, Mr. FLORES Jean-Louis, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mr. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, Mr. PEEL Laurent, Mme MASSOUE Corinne, Mme TAURINES GUERRA Anna, Mr. ANSELME Eric, Mr. POUJADE Jérôme, Mme SALOMON Muriel, Mr. NEBOUT Gérard.

Représentés :

Mme SCHIELE Sandrine (par Mr. SCHIELE Marc),  
Mr. XILLO Michel (par Mr. DELMAS Jean-Paul),  
Mr. SOULAYRES Guillaume (par Mme SALOMON Muriel).

Absents :

Mr. KACZMAREK Théodore, Mr. NADALIN Serge, Melle MANZON Sabine, Mr. VIZZINI Jean-Marc,  
Mr. AUZEMÉRY Bertrand, Mr. ANDRE Rémy.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Secrétaire de séance : Mme CHAPUIS BOISSE est désignée secrétaire de séance.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

L'ordre du jour est arrêté comme suit :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28.01.2014.
- Informations réglementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) :
  - ◆ Décision n° 02/2014 du 11.02.2014 : Reprise de la concession n° 1424 B (case 13 du columbarium) située dans le cimetière communal, dénommé « nouveau cimetière ».
  - ◆ Décision n° 03/2014 du 11.02.2014 : Reprise d'une concession située dans le carré 8 du cimetière communal, dénommé « ancien cimetière ».
  - ◆ Décision n° 04/2014 du 24.02.2014 : Création de tarifs pour occupation du domaine public / cirques et spectacles de marionnettes ».
  - ◆ Décision n° 05/2014 du 26.02.2014 : Attribution des marchés de travaux « Construction d'une école de 5 classes et d'un restaurant scolaire ». Marché n° 2013-12-29-T.
  - ◆ Décision n° 06/2014 du 27.02.2014 : Frais de reprographie du Dossier de Consultation des Entreprises. Marché de travaux Cinéma.
- Ressources Humaines / Dispositifs Emploi d'Avenir & CAE.
- Ressources Humaines / Prestation de formation PSC (Prévention et Secours Civique) de niveau 1 : Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Haute-Garonne / Commune.
- Ressources Humaines / Validation du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> mars 2014.
- Subventions au foyer rural de Grenade et au foyer de St Caprais.
- PASS 2013-2014 / Participations de la commune à verser aux associations.
- Avance sur subvention à verser à la Caisse des Ecoles.
- Restauration de trois registres d'état civil. Demande de subvention au Conseil Général.
- Travaux de restructuration de la salle de cinéma. Demande de subvention au Conseil Général.
- Demande de subvention à la Région Midi-Pyrénées. Concert du 28.06.2014 / Aide à la diffusion.
- Délégation de service public pour la fourrière automobile : Choix du délégataire, signature de la convention de délégation de service public, approbation des tarifs.
- Modalité de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grenade.
- Approbation et autorisation de signature d'un bail avec la Société LARROQUE concernant un bâtiment situé 752, route de Launac à Grenade.

- Opération menée par Promologis d'acquisition et d'amélioration du parc social public composée de 12 logements au 3, rue Gambetta à Grenade. Garantie d'emprunts par la Commune de Grenade.
- Adhésion de la Communauté de Commune du St Gaudinois au SMAGV31 - MANEO.



**Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28.01.2014.**

Le procès-verbal de la réunion du 28.01.2014 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : il est adopté par 21voix pour et 2 abstentions (Mme SALOMON qui était absente, et Mr. SOULAYRES qui lui a donné pouvoir).

**Informations réglementaires.**

**Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) :**

Mr. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs qu'il a reçue du Conseil Municipal :

**◆ Décision n° 02/2014 du 11.02.2014 : Reprise de la concession n° 1424 B (case 13 du columbarium) située dans le cimetière communal, dénommé « nouveau cimetière ».**

Vu les articles 29 et 30 du règlement communal des cimetières de Grenade,  
 Vu l'arrêté en date du 02.02.2004 accordant la concession n° 1424B (case 13 du columbarium) située dans le nouveau cimetière de Grenade, à Mme Sylvie PAGE,  
 Considérant que par courrier en date du 06.11.2013, Mme Sylvie BIRKEN PAGE, a émis le souhait de renoncer à tous les droits concernant ladite concession et de la restituer à la Commune de Grenade,  
 Considérant que Mme Sylvie BIRKEN PAGE a fait procéder au transfert des cendres de Dominique PAGE, son défunt mari, au cimetière communal de Bruguières (31), et qu'ainsi la case 13 du columbarium est vide de toute urne,  
 il a été décidé de la reprise par la Commune de Grenade, de la concession référencée n° 1424B (case 13 du columbarium) située dans le cimetière communal dénommé « nouveau cimetière ».  
 La concessionnaire sera indemnisée par la commune, à proportion du temps restant à courir, soit 59,17€ (177,50€ x 5/15). La concession référencée n° 1424B (case 13 du columbarium) pourra être remise en vente.

**◆ Décision n° 03/2014 du 11.02.2014 : Reprise d'une concession située dans le carré 8 du cimetière communal, dénommé « ancien cimetière ».**

Vu les articles 29 et 30 du règlement communal des cimetières de Grenade,  
 Vu l'arrêté en date du 27.09.1859 accordant une concession, à perpétuité, dans l'ancien cimetière de Grenade (carré 8), à Mmes Dubois de Boutary de Labarrière et de Mallaret, née de Scorbiac,  
 Considérant que par courriers en date des 08.11.2012 et 18.09.2013, Mr. Louis KELLER LEYGUE, seul héritier, a émis le souhait de renoncer à tous les droits concernant ladite concession et de la restituer à la Commune de Grenade,  
 Considérant que Mr. Louis KELLER LEYGUE a fait procéder à l'exhumation des restes mortuaires et qu'ainsi ladite concession est vide,  
 il a été décidé de la reprise par la Commune de Grenade, de la concession située dans le cimetière communal dénommé « ancien cimetière » au niveau du Carré 8 (à côté de la concession n° 1459B).  
 La dite concession pourra être remise en vente.

**◆ Décision n° 04/2014 du 24.02.2014 : Création de tarifs pour occupation du domaine public / cirques et spectacles de marionnettes ».**

Considérant qu'il convenait de créer des tarifs permettant de facturer l'occupation du domaine public à l'occasion de l'installation de cirques ou de spectacles de marionnettes, il a été décidé de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, les tarifs suivants :

- Cirque (+ 300 m²) : 80 €
- Cirque (- 300 m²) : 40 €
- Spectacle de marionnettes : 20 €.

♦ **Décision n° 05/2014 du 26.02.2014** : Attribution des marchés de travaux « Construction d'une école de 5 classes et d'un restaurant scolaire ». Marché n° 2013-12-29-T.

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26, 28 et 40) du Code des Marchés Publics, en 14 lots séparés, concernant la construction d'une école de 5 classes et d'un restaurant scolaire, Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, le site Internet de la mairie et affiché en mairie à compter du 24.12.2013, et paru au BOAMP le 27.12.2013),

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 3 février 2014 d'ouverture des plis,

Vu le rapport d'analyses des offres établi suite à l'ouverture des plis par le maître d'œuvre, Almudever Fabrique d'Architecture (61, avenue du Général Crouette 31100 Toulouse),

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 25 février 2014 et notamment l'avis émis par celle-ci concernant l'attribution des marchés de travaux,

les marchés de travaux pour la construction d'une école de 5 classes et d'un restaurant scolaire ont été attribués comme suit :

| Désignation du lot                          | Attributaire  | Montant du marché HT     |
|---|---|--------------------------|
| Lot 1 :<br>VRD                              | Entreprise VB TERRASSEMENTS<br>112, route de Montauban 82700 Montbartier                              | 192.340,54 € HT          |
| Lot 2 :<br>Gros Œuvre                       | Entreprise BTP MP<br>Rue A. Becquerel, ZAC Triasis 31140 Launaguet<br>CS 10009 - 31141 St Alban Cedex | 730.000,00 € HT          |
| Lot 3 :<br>Charpente métallique             | Entreprise CIAM<br>ZA de Bel Air, rue de la Ferronnerie 12000 RODEZ                                   | 45.315,20 € HT           |
| Lot 4 :<br>Couverture zinc                  | Entreprise COUFFIGNAL<br>ZA Le Triasis, 11 rue Antoine Becquerel 31140 Launaguet                      | 68.118,54 € HT           |
| Lot 5 :<br>Étanchéité                       | Entreprise SOPREMA<br>31, impasse Michel Ange 31200 Toulouse  | 91.509,51 € HT           |
| Lot 6 :<br>Menuiseries Ext. Serrurerie      | Entreprise SMAP<br>22, rue A. Berges - ZI du Casque 31270 Cugnaux                                     | 210.970,00 € HT          |
| Lot 7 :<br>Plâtrerie                        | Entreprise DESCOULS<br>435, Avenue du 8 mai 1945 82800 Négrepelisse                                   | 137.457,37 € HT          |
| Lot 8 :<br>Menuiseries bois                 | Entreprise BANZO<br>ZI St Michel 82200 Moissac  | 53.363,53 € HT           |
| Lot 9 :<br>Carrelage / faïence              | Entreprise LACAZE<br>1357, Avenue Falguières 82000 Montauban  | 23.436,70 € HT           |
| Lot 10 :<br>Sols souples                    | Entreprise CERM-SOLS<br>94, chemin de la Peyrette 31170 Tournefeuille                                 | 40.132,29 € HT           |
| Lot 11 :<br>Peinture                        | Entreprise JC DECOR<br>8, rue Benjamin Franklin 82000 Montauban                                       | 46.928,79 € HT           |
| Lot 12 :<br>Chauffage/Ventilation/Plomberie | Entreprise EUROCLIMS<br>1862, La Lauragaise 31670 Labège  | 319.979,46 € HT          |
| Lot 13 :<br>Electricité                     | Entreprise OCCITAN'ELEC<br>ZA Plaine de Fongrave 81800 Rabastens                                      | 121.450,04 € HT          |
| Lot 14 :<br>Panneaux cloisons froid         | Entreprise CCS MP<br>ZA du Terlon - 11, rue de l'Europe 31850 Montrabé                                | 61.359,19 € HT           |
|   | <b>Total :</b>  | <b>2.142.361,16 € HT</b> |

♦ **Décision n° 06/2014 du 27.02.2014** : Frais de reprographie du Dossier de Consultation des Entreprises. Marché de travaux Cinéma.

Vu la délibération en date du 26 Septembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal a décidé que les dossiers de consultation seraient remis aux candidats contre paiement des frais de reprographie et décidant du remboursement de ces mêmes frais aux candidats qui remettraient une offre,

Compte tenu du lancement d'une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée en vue de la passation d'un marché de travaux de restructuration du cinéma,

les frais de reprographie du dossier de consultation des entreprises relatif à la procédure adaptée en vue de la passation d'un marché de travaux de restructuration du cinéma ont été fixés à 44 € (quarante-quatre euros) le dossier.

**N° 13/2014 - Ressources Humaines / Dispositifs Emploi d'Avenir & CAE.**

Dans le cadre de ces dispositifs en faveur de l'emploi,  
sur proposition de Mr. SCHIELE, Maire Adjoint,  
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
par 21 voix pour et 2 abstentions (Mme SALOMON et Mr. SOULAYRES qui lui a donné pouvoir),  
approuve la conclusion des 5 contrats suivants :

| <b>2 Emplois d'Avenir</b>                         | <b>Précisions sur l'aide de l'Etat par contrat</b>   |
|---|--|
| - Agent technique polyvalent : 2<br>(35h/36 mois) | - Montant de l'aide mensuelle = 75% du SMIC<br>sur la base de 35h. hebdomadaires<br>soit 1083€ (montant de l'aide mensuelle) |

| <b>3 CAE</b>   | <b>Précisions sur l'aide de l'Etat par contrat</b>  |
|--|---|
| - Agent Administratif polyvalent : 1<br>(20h/12 mois)                            | - Montant de l'aide mensuelle = 70% du SMIC<br>sur la base de 20h. hebdomadaires<br>soit 578€ (montant de l'aide mensuelle) |
| - Agent d'entretien auprès du service Affaires<br>Scolaires : 1<br>(20h/12 mois) | - Montant de l'aide mensuelle = 70% du SMIC<br>sur la base de 20h. hebdomadaires<br>soit 578€ (montant de l'aide mensuelle) |
| - Agent d'entretien auprès du service Affaires<br>Scolaires : 1<br>(35h/12 mois) | - Montant de l'aide mensuelle = 70% du SMIC<br>sur la base de 20h. hebdomadaires<br>soit 578€ (montant de l'aide mensuelle) |

**N° 14/2014 - Ressources Humaines / Prestation de formation PSC (Prévention et Secours Civique) de niveau 1 : Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Haute-Garonne / Commune.**

Mr. SCHIELE, Maire Adjoint, rappelle que par délibération en date du 13 avril 2010, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à organiser ces formations dans un 1<sup>er</sup> temps à destination du personnel du service Enfance afin d'obtenir ou de renouveler leur attestation aux lers secours et être en capacité de réagir efficacement auprès des enfants qu'ils encadrent au quotidien.

Il ajoute que, dans un second temps, cette formation a été étendue à l'ensemble du personnel de la collectivité qui organise chaque année des sessions de formation initiale (65€ par participant) ou de recyclage (35€ par participant).

Chaque session étant facturée sur la base de 9 agents

Mr SCHIELE estime qu'il est important que les agents de la commune puissent bénéficier de cette formation qui peut s'avérer utile le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions pour l'organisation des sessions 2014 : soit une session de formation initiale et 4 sessions de formation recyclage.

**N° 15/2014 - Ressources Humaines / Validation du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> mars 2014.**

Par délibération en date du 28/01/2014, le Conseil Municipal a adopté le tableau des effectifs, après avis du CTP réuni le 29/11/2013.

Pour tenir compte des modifications survenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (nominations...) et de la délibération du 3 décembre 2013,  
Vu l'avis du CTP en sa séance du 27 février 2014,

Sur proposition de Mr. SCHIELE, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

adopte le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> mars 2014, comme suit :

| Filière                  | GRADES   | C<br>A<br>T                              | postes<br>pourvus TC | poste<br>vacants TC | postes<br>pourvus TNC | poste<br>vacants TNC |
|--------------------------|--|--|----------------------|---------------------|-----------------------|----------------------|
|                          | Directrice Générale des Services                         | A  | 1                    |                     |                       |                      |
| <b>Administratif</b>     | Attaché  | A  | 1                    |                     |                       |                      |
|                          | Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe              | B  | 1                    |                     |                       |                      |
|                          | Rédacteur  | B  | 2                    |                     |                       |                      |
|                          | Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> cl.     |  | 2                    | 1-1                 |                       |                      |
|                          | Adjoint administratif de 1ère Cl                         | C  | 7                    |                     | 1                     |                      |
| <b>Délib°3/12/2013</b>   | Adjoint administratif de 2ème Cl                         | C  | 7-1+1                | 0                   | 1+1                   | 0                    |
|                          |  |  |                      |                     |                       |                      |
| <b>Technique</b>         | Ingénieur Principal                                      | A  | 1                    |                     |                       |                      |
|                          | Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe          | B  | 1                    |                     |                       |                      |
|                          | Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe          | B  | 1                    |                     |                       |                      |
|                          | Agent de maîtrise principal                              | C  | 1                    |                     |                       |                      |
|                          | Agent de maîtrise  | C  | 4                    |                     |                       |                      |
|                          | Adjoint technique principal 1ère Cl                      | C  | 1                    |                     |                       |                      |
|                          | Adjoint technique principal 2ème Cl                      | C  | 2                    |                     |                       |                      |
|                          | Adjoint technique 1ère Cl                                | C  | 9                    | 0                   |                       |                      |
|                          | <b>Délib°22/5/2012</b><br><b>Délib°03/12/2013</b>        | Adjoint technique 2ème Cl                | C                    | 15+2                | 1-1                   | 17                   |
|                          |  |  |                      |                     |                       |                      |
| <b>Social</b>            | ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe                  | C  | 1                    | 0                   | 1                     | 0                    |
|                          | ATSEM 1ère Cl  | C  | 0                    |                     | 11                    |                      |
|                          |  |  |                      |                     |                       |                      |
| <b>Sportif</b>           | Educateur des APS Principal de 1 <sup>ère</sup> cl       | B  | 1                    |                     |                       |                      |
|                          | Educateur des APS Principal 2 <sup>ème</sup> cl          | B  | 1                    |                     |                       |                      |
| <b>Culturel</b>          | Assistant de conservation Principal 1 <sup>ère</sup> cl. | B  | 1                    | 0                   |                       |                      |
|                          | Adjoint du patrimoine 1ère Cl                            | C  | 0                    | 1                   | 1                     |                      |
|                          | Adjoint du patrimoine 2ème Cl                            | C  |                      |                     | 1                     |                      |
|                          |  |  |                      |                     |                       |                      |
| <b>Animation</b>         | Animateur  | B  | 2                    |                     |                       |                      |
|                          | Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe           | B  | 1                    |                     |                       |                      |
|                          | Adjoint d'animation 1ère Cl                              | C  | 5                    |                     | 5                     |                      |
|                          | <b>Délib°03/12/2013</b>                                  | Adjoint d'animation 2ème Cl (dt 1 dispo) | C                    | 5                   |                       | 20+1                 |
|                          |  |  |                      |                     |                       |                      |
| <b>Police Municipale</b> | Brigadier chef principal                                 | C  | 1                    |                     |                       |                      |
|                          | Brigadier de Police Municipale                           | C  | 3                    |                     |                       |                      |
|                          |  |  |                      |                     |                       |                      |
|                          | 139 postes pourvus (122.71 ETP)                          |  | 79                   | 1                   | 60                    | 1                    |

#### N° 16/2014 - Subventions au foyer rural de Grenade et au foyer de St Caprais.

Sur proposition de Mr. le Maire,  
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
décide de reverser :

- au foyer rural de Grenade, la somme de 1.366 €, représentant les sommes perçues par la régie municipale au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2013, au titre de la location des salles du foyer rural de Grenade,
- au foyer de St Caprais, la somme de 584 €, représentant les sommes perçues par la régie municipale au cours de l'année 2013, au titre de la location de la salle du foyer de St Caprais.

#### N° 17/2014 - PASS 2013-2014 / Participations de la commune à verser aux associations.

Mr. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du Pass Grenade, pour la période du 01.09.2013 au 31.08.2014, suite aux délibérations du Conseil Municipal en date des 2 juillet 2013 et 10 septembre 2013. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états récapitulatifs transmis par les associations, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le versement des participations suivantes :

| <i>Nom de l'Association</i>              | <i>Période concernée</i>    | <i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i> |
|--|-----------------------------|--|
| <b>Grenade Sports / section féminine</b> | du 01.09.2013 au 30.06.2014 | <b>78,00 €</b>   |
| <b>Gymnastique Volontaire</b>            | du 01.09.2013 au 31.12.2013 | <b>1.092,00 €</b>  |
| <b>Multimusique (complément)</b>         | du 09.09.2013 au 08.12.2013 | <b>244,00 €</b>  |

#### N° 18/2014 - Avance sur subvention à verser à la Caisse des Ecoles.

Considérant qu'en raison des élections municipales, les budgets de la commune et de la Caisse des Ecoles ne seront pas votés avant la fin du mois d'avril 2014,

Considérant que certains départs en classe de découverte sont prévus courant avril 2014,

Considérant qu'il faut néanmoins permettre l'aide aux familles en difficulté,

Sur proposition de Mme LE BELLER, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

décide d'allouer à la Caisse des Ecoles, une avance d'un montant de **2.150 €**, à valoir sur la subvention à intervenir dans le cadre du Budget Primitif 2014, égale à 100 % de la subvention votée dans le cadre de l'exercice 2013.

#### N° 19/2014 - Restauration de trois registres d'état civil. Demande de subvention au Conseil Général.

Depuis plusieurs années, la commune de Grenade a entrepris un travail de sauvegarde et de restauration de ses registres d'état civil. Consciente de leur valeur historique, elle a à cœur de préserver ce patrimoine écrit tout en respectant la nature et l'origine du document.

La commune a souhaité poursuivre ce programme de restauration en intervenant sur trois registres d'état civil, très abimés, afin d'assurer leur pérennité. Il s'agit des registres des années 1897 à 1899, 1933 à 1935 et 1936 à 1938. Le travail de restauration a été réalisé par la Sarl ARDOUIN et Cie - 296, rue du Pr. Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, selon les prescriptions d'usage, moyennant la somme de 869,80 € HT, soit 1.040,28 € TTC.

Sur proposition de Mr. le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite l'aide financière du Conseil Général au taux maximum dans le cadre de cette opération.

**N° 20/2014 - Travaux de restructuration de la salle de cinéma.**  
**Demande de subvention au Conseil Général.**

Mr. le Maire indique qu'afin de s'adapter au contexte financier délicat et afin de pérenniser les dispositifs d'aide, l'assemblée départementale a décidé de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, les règlements de subvention. Dans ce nouveau cadre, les communes doivent prioriser les projets et présenter au Conseil Général, une opération phare par an.

Il propose au Conseil Municipal de présenter le dossier concernant les travaux de restructuration de la salle de cinéma comme projet phare pour l'année 2014, sachant qu'il n'a pas été retenu au titre de l'exercice 2013, sur la base du plan de financement suivant :

|  | Montant HT          | TVA                 | Montant TTC         |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b><i>Dépenses :</i></b>               |                     |                     |                     |
| Réfection toiture                      | 44.350,26 €         | 8.692,65 € (19.6%)  | 53.042,91 €         |
| Sondage sols                           | 2.870,00 €          | 562,52 € (19.6%)    | 3.432,52 €          |
| Expertise                              | 2.695,50 €          | 539,10 € (20,0%)    | 3.234,60 €          |
| Maîtrise d'œuvre                       | 37.359,96 €         | 7.322,55 € (19.6%)  | 44.682,51 €         |
| Numérisation                           | 100.000,00 €        | 20.000,00 € (20.0%) | 120.000,00 €        |
| Restructuration de la salle            | 407.731,00 €        | 81.546,20 € (20.0%) | 489.277,20 €        |
|  | <b>595.006,72 €</b> | <b>118.663,02 €</b> | <b>713.669,74 €</b> |
| <b><i>Recettes :</i></b>               |                     |                     |                     |
| Conseil Général                        |                     |                     | 158.000 €           |
| Conseil Régional (numérisation)        |                     |                     | 18.000 €            |
| Conseil Régional (restructuration)     |                     |                     | 47.400 €            |
| CNC (numérisation) - subvention        |                     |                     | 40.700 €            |
| CNC (numérisation) - PSI               |                     |                     | 25.200 €            |
| CNC (restructuration)                  |                     |                     | 90.000 €            |
| CNC (soutien financier automatique)    |                     |                     | 37.024 €            |
| Commune de Grenade                     |                     |                     | <b>197.346 €</b>    |
| Communauté de Communes Save et Garonne |                     |                     | 100.000 €           |
|  |                     |                     | <b>713.670 €</b>    |

Mr. le Maire ajoute que la commune vient d'obtenir une réponse favorable du CNC et qu'une subvention d'un montant de 90 000 €, a été accordée, sur la partie « travaux ». Il précise que l'appel d'offres vient d'être lancé. Par ailleurs et indépendamment du dossier du cinéma, Mr. le Maire souhaite signaler publiquement, que la demande de subvention concernant les travaux de la Halle présenté au Conseil Général, en tant que projet phare 2013, n'est toujours pas passée en commission permanente. Il le regrette vivement et manifeste son incompréhension.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de présenter au Conseil Général, le dossier concernant les travaux de restructuration de la salle de cinéma comme projet phare pour l'année 2014, sur la base du plan de financement présenté.

**N°21/2014 - Demande de subvention à la Région Midi-Pyrénées.**  
**Concert du 28.06.2014 / Aide à la diffusion.**

Dans le cadre de la programmation culturelle 2014, Mme LOUGE, Maire Adjoint, informe le Conseil Municipal du souhait de la commune de diffuser le 28 juin 2014, à la piscine municipale, le spectacle « Concert'eau en do Nageur » proposé par l'Association Art Bulle, dont le cachet s'élève à 2.000 € TTC.

Elle rappelle que la Région Midi-Pyrénées mène depuis plusieurs années, une politique de soutien aux spectacles vivants, et a notamment mis en place un système d'aide à la diffusion de certains spectacles agréés permettant aux communes, intercommunalités et associations à vocation culturelle d'accueillir des spectacles de qualité à des conditions financières privilégiées.

Elle indique que c'est à ce titre que le spectacle « Concert'eau en do Nageur » est susceptible de bénéficier d'une subvention régionale pouvant atteindre 30 % du cachet. Mme LOUGE propose au Conseil Municipal de solliciter cette aide financière du Conseil Régional Midi-Pyrénées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la programmation du spectacle « Concert'eau en do Nageur », telle que présentée,
- sollicite auprès du Conseil Régional Midi-Pyrénées, une aide financière à la diffusion de ce spectacle, à hauteur de 30 % du cachet,
- décide de prévoir la dépense au budget de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.



## N° 22/2014 - Délégation de service public pour la fourrière automobile :

- **Choix du délégataire,**
- **Signature de la convention de délégation de service public,**
- **Approbation des tarifs.**

### Déroulement de la procédure de choix du délégataire.

Par délibération en date du 17 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté le principe de la délégation de service de fourrière de véhicules de la ville de Grenade et a autorisé le lancement d'une procédure simplifiée conformément à l'article L. 1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La procédure de mise en concurrence a été initiée par un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) publié dans le journal d'annonces légales «La Dépêche du Midi» le 11.02.2014, sur le site Internet de la Ville de Grenade et affiché en Mairie. Le dossier de consultation a été tenu à la disposition des candidats.

### Les caractéristiques générales du projet de contrat.

#### **Conditions d'exercice:**

La consultation a été organisée en vue de la conclusion d'une convention d'une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable 2 fois maximum.

Le service public de la fourrière sera assuré par le délégataire à ses frais et risques, dans le souci d'assurer la qualité, la continuité et le bon fonctionnement du service public délégué, ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

Le gardien de fourrière étant chargé de l'exécution d'un service public, sa désignation est conditionnée à l'obtention de l'agrément prévu à l'article R 325-24 du Code de la Route. La perte de cet agrément entraîne de plein droit et sans préavis la déchéance du délégataire, ainsi que la résiliation de la convention de délégation de service public.

#### **Missions du délégataire:**

Dans le cadre défini par le Code de la Route, le délégataire est chargé des missions suivantes :

- Exécuter, sur demande des autorités compétentes, à savoir le Maire de la commune de Grenade, le représentant de la Police Municipale, ou le Préfet, leurs décisions de mise en fourrière, dans les cas précisés aux articles L. 325-1 et L. 325-12 du Code de la Route,
- Exécuter les opérations d'enlèvement des véhicules dans les délais contractuellement convenus,
- Disposer de moyens matériels pour assurer la mission déléguée confiée,
- Faire procéder à l'expertise du véhicule dans les conditions prescrites à l'article R 325-30 et suivants du Code de la Route,
- Passer un contrat avec un démolisseur ou un broyeur agréé pour la destruction des véhicules, dans les cas visés aux articles L 325-7 et L 325-8 du Code de la Route, au terme de laquelle sera exigée la remise d'un récépissé de prise en charge de véhicule pour destruction,
- Fournir à l'autorité de fourrière un état annuel de la situation des véhicules placés sous sa garde, mentionnant :
  - le nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement (avec la distinction véhicules de moins de 3.5 t, autres véhicules),
  - le nombre de véhicules restitués à leurs propriétaires ou conducteurs, et les recettes encaissés auprès du propriétaire,
  - le nombre de véhicules remis pour aliénation au Service des Domaines,
  - le nombre de véhicules remis à une entreprise de destruction,
  - les réclamations formulées au cours de l'année.

#### **Tarifs :**

La rémunération du délégataire est assurée par les résultats de l'exploitation du service. Dans ce cadre, elle est assurée par le paiement par les usagers des frais afférents à la mise en fourrière et à la garde du véhicule, dans les conditions mentionnées à l'article R 325-29 du Code de la Route.

Les tarifs applicables aux différentes prestations sont fixés dans les limites maxima définies par l'arrêté interministériel du 2 avril 2010. Le délégataire proposera une tarification qui respecte ces maxima et qui sera soumise à délibération du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R 325-29-V1 du Code de la Route, l'autorité délégatrice prendra en charge les frais relatifs aux opérations de fourrière (frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de destruction des véhicules), dans les cas où le propriétaire du véhicule s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, sous forme d'un tarif forfaitaire par véhicule.

### Choix du délégataire.

Les critères de choix indiqués dans le règlement de la consultation sont :

- valeur technique (accessibilité et proximité du parc de la fourrière avec la commune de Grenade, moyens techniques et humains, plages horaires d'ouverture au public du parc de la fourrière, pour la restitution des véhicules, etc ...) : 50 %
- Tarifs proposés (bordereau de prix) : 50 %.



Concernant les tarifs, Mr le Maire explique que la commune a demandé aux candidats de chiffrer en plus des tarifs imposés par l'arrêté interministériel, un forfait pour les déplacements techniques à l'occasion d'évènements occasionnels (foire de la St Luc, etc...), ainsi qu'un forfait pour les véhicules abandonnés (épaves). Il ajoute que, dans ces deux cas, c'est la commune qui est tenue de prendre en charge la dépense et non le propriétaire du véhicule. Pour terminer, il indique que l'on arrive au bout d'une procédure compliquée et que la commune de Grenade sera une des rares communes du département à être en règle.

Au vu du rapport d'analyse des offres en date du 27.02.2014,

Sur proposition de Mr. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 2 abstentions (Mme SALOMON et Mr. SOULAYRES qui lui a donné pouvoir),

- décide de retenir la Sarl Garage des Platanes - 30bis, avenue de Toulouse 31620 Castelnau d'Estretfonds, comme titulaire de la délégation de service public pour gestion de la fourrière automobile, pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois, à compter de la signature de la convention,
- approuve les termes de la convention de délégation de service public à intervenir avec la société retenue dont le projet est joint à la présente,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- approuve les tarifs du service de fourrière automobile, joints à la convention.

#### **N° 23/2014 - Modalité de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grenade**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1, L123-13, L123-13-1, L123-13-2, et L123-13-3 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification du PLU en date du 15 avril 2008 ;

Vu la 1<sup>re</sup> révision simplifiée du PLU en date du 8 mars 2010. ;

Vu l'arrêté du Maire n° 6/2014 en date du 24 février 2014 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune ;

Afin d'autoriser une intensification des projets urbains dans le tissu périphérique au centre historique de Grenade, le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) applicable en zone UB, pour le secteur UBb non desservi par l'assainissement collectif pour les constructions à usage d'habitat, doit être augmenté de 20%.

Les autres secteurs de la zone UB, UBa et UBc, bénéficient déjà d'un COS supérieur.

La modification simplifiée n°1 envisagée a pour objet de modifier l'article UB14 afin d'augmenter le coefficient d'occupation des sols de 0,15 à 0,18 en zone UBb dans les zones à assainissement non collectif pour les constructions à usage d'habitat.

La mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Les modalités de mise à disposition peuvent consister à :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie ;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations ;
- Une mise en ligne sur le site internet de la commune;
- L'affichage sur le panneau officiel de la commune.

Mr LACOME précise qu'il s'agit d'une procédure qui a pour but de modifier de petites choses à la marge dans le document d'urbanisme. Dans ce cas précis, la modification simplifiée portera sur une zone UB du PLU et concernera uniquement quelques parcelles non bâties, situées au nord de la commune, côté route de Verdun. Cette modification doit permettre de faire émerger des projets plus cohérents en termes d'aménagement urbain.

Mr NEBOUT demande des précisions concernant cette zone UB.

Mr LACOME explique que sont concernées deux ou trois parcelles non bâties, en assainissement non collectif, entre les terrains de Carpenté et la route de Verdun, situées en zone UBb du PLU. Il ajoute que le COS en zone UBb est de 0.15, l'idée est de le porter à 0,18 dans ce secteur.

Sur proposition de Monsieur LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- ♦ La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 2 mai 2014 inclus aux jours et horaires habituels d'ouverture :  
Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h – 12h30 et 14h – 17h  
Mardi : 9h – 12h30 et 14h – 19h
- ♦ La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations ;
- ♦ Une mise en ligne sur le site internet de la commune : [www.mairie-grenade.fr](http://www.mairie-grenade.fr);
- ♦ L'affichage sur le panneau officiel de la commune.

- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un avis rappelant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

#### **N° 24/2014 - Approbation et autorisation de signature d'un bail avec la Société LARROQUE concernant un bâtiment situé 752, route de Launac à Grenade.**

Mr. le Maire expose au Conseil Municipal que la Société LARROQUE est propriétaire d'un immeuble sis 752, route de Launac – 31330 GRENADE SUR GARONNE, figurant au cadastre Section B n° 457.

Il indique que la Commune souhaite prendre à bail l'immeuble, d'environ 2200 m<sup>2</sup>, et une partie du terrain, situés sur la parcelle citée ci-dessus. Le contrat de bail sera consenti pour une durée ferme et irrévocable de dix ans, moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges de 80.000 euros. A partir de la troisième année suivant la date de livraison des locaux, le loyer sera indexé suivant le coût de la construction.

Les locaux devront être consacrés par la commune à une salle multi-activités sportives et culturelles. La commune s'engage à prendre à sa charge la signalétique, la rénovation des douches et sanitaires, et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Le bailleur, quant à lui, s'engage à mettre les locaux aux normes de la salle multi-activités. Il est précisé que le bailleur aura effectué les travaux, avant la prise d'effet du contrat, dans la limite de 200.000 euros pour l'aménagement des locaux correspondants à la demande de la mairie.

Tous les frais, droits et honoraires inhérents au contrat de bail et à sa suite seront supportés à parts égales par la commune et le bailleur.

Il ajoute que la commune de Grenade fera appel au mécénat pour aider au financement de cette opération.

Mr le Maire précise que cela fait un an que les élus essayent de récupérer ce bâtiment. Après plusieurs rencontres avec les propriétaires, la solution d'une location a été retenue, car la commune n'a pas les moyens d'acheter le bâtiment et qui plus est, les propriétaires ne sont pas vendeurs dans l'immédiat.

Il ajoute que le bâtiment est composé de deux hangars, le premier de 80 mètres sur 16, soit environ 1200 m<sup>2</sup>, et un second de 40 mètres sur 16, soit près de 650 m<sup>2</sup>. Il indique que ces deux hangars seront dédiés au sport et à la culture. Le plus grand permettra d'accueillir : deux cours de tennis, trois cours de volley ball, six cours de badminton, un terrain de hand et deux terrains de basket. Le deuxième, plus petit et dont le sol est en terre battue, sera réservé à la pétanque, à l'association de quilles (SQSG), et éventuellement à d'autres activités.

Le terrain de 3500 m<sup>2</sup> autour du bâtiment permettra à terme d'organiser des manifestations intéressantes. Il ajoute qu'en annexe des deux hangars, la commune disposera également de l'ancien réfectoire et des anciens bureaux, ainsi que de trois douches et trois W.C qui vont être rénovés.

Mr le Maire indique que les élus ont décidé de faire appel au mécénat afin d'aider au financement du loyer annuel (80.000 €). A ce jour, plusieurs sociétés se sont déjà engagées, par écrit, à hauteur de 44.800 €, à savoir : Rossi Aéro : 10.000€, Les Graviers Garonnais : 10.000€, Le Groupe Eiffage : 2.000€, Midi Pyrénées Granulats : 5.000€, Super U : 5.000€, La Sté Garrouste : 5.000€, Soprema : 5.000€, Boraso : 1.000€, Maldonado : 1000€, Pozzessere : 800€.

Il précise que Mr Jean-Louis FLORES tient à la disposition des conseillers, les engagements écrits de ces entreprises. Il ajoute que la municipalité est en attente des réponses de la Société Anett, du Crédit Agricole, et de trois autres entreprises. Il indique que les partenaires se sont engagés sur une durée de 6 ans (sur un mandat) et qu'en revanche le bail de location entre la commune et la Sté LARROQUE sera conclu pour 10 ans, les propriétaires devant contracter un emprunt, sur 10 ans, à hauteur de 200 000 €, pour financer les travaux. Mr le Maire est conscient qu'il s'agit d'un engagement lourd pour la commune mais il se dit confiant en ce qui concerne le mécénat. Il pense qu'il pourra atteindre la somme de 50 000 €. Il termine en précisant que c'était l'occasion rêvée pour la commune de pouvoir offrir des salles aux associations qui en ont besoin.

Mme SALOMON demande s'il n'aurait pas été préférable que la commune contracte un emprunt et devienne propriétaire du bâtiment, sachant que la location va coûter 800.000 € sur 10 ans.

Mr le Maire répond que cette solution n'a pas été retenue car les locaux sont estimés à 4 ou 5 millions d'euros. Il indique que le montant du loyer fixé à 80 000 €/an avec un engagement sur 10 ans peut paraître important. Il tient cependant à préciser qu'il est tout à fait conforme au prix du marché locatif actuel des entrepôts en bon état observé sur Grenade, tout en tenant compte des travaux de remise en état des locaux que le propriétaire va réaliser. Il précise que le montant du loyer a été évalué par le Service des Domaines.

Mme SALOMON souhaite savoir combien aurait coûté la construction d'un complexe neuf.

Mr LACOME répond qu'un projet équivalent de construction à neuf avoisinerait les 2.500.000 € (1700 m2 de surface bâtie à 1500 € le m2). Une autre difficulté se poserait, à savoir le foncier, car la commune ne dispose pas de terrain disponible.

Mr le Maire pense qu'un projet neuf à l'identique représenterait environ 4.000.000 € et précise que financièrement la commune ne pourrait pas le supporter, compte tenu des chantiers en cours de réalisation (groupe scolaire, cinéma). Il pense qu'il s'agit véritablement d'une opportunité à saisir.

Mme SALOMON souhaite avoir la certitude que les mécènes se sont bien engagés par écrit auprès de la Mairie. Elle demande si des contrats seront passés entre la commune et les divers partenaires.

Mr le Maire lui confirme que les mécènes lui ont remis une lettre d'intention. Les conventions de mécénat ne peuvent être signées que pour un an maximum. Elles seront renouvelées tous ans ; les partenaires s'étant engagés oralement pour 6 ans.

Mme SALOMON souhaite savoir ce qui se passerait si les mécènes venaient à se désister.

Mr le Maire pense que cela ne se produira pas mais si c'était le cas, la commune devra rechercher d'autres partenaires.

Mme SALOMON souhaite approfondir la question et demande ce que fera la commune si le mécénat venait à manquer et si elle se retrouvait un jour seule à assumer la totalité du loyer.

Mr le Maire répond que c'est un risque.

Mr FLORES intervient pour dire qu'il tient à la disposition des élus, toutes les lettres d'intention des mécènes.

Mme SALOMON pense que faire appel au mécénat est une bonne chose mais que c'est aussi prendre un risque important.

Mr FLORES fait remarquer que dans l'immédiat, la commune pourra disposer de locaux pour le sport et la culture pour un montant de 30 000 €/an.

Mr SCHIELE prend la parole. Il indique que ce projet de gymnase peut paraître séduisant mais il s'interroge : L'enveloppe de 200.000 € qui sera investie par le propriétaire sera-t-elle suffisante pour la mise aux normes du bâtiment ? Il demande quels sont les travaux envisagés et souhaite savoir si la réfection de la toiture a été prévue.

Mr le Maire répond qu'il n'est pas prévu de travaux au niveau de toiture.

Mr SCHIELE demande si la présence d'amiante est confirmée.

Mr le Maire répond que si les travaux n'impactent pas des zones avec de l'amiante, cela ne pose pas de problème.

Mr SCHIELE souhaite savoir s'il existe un système de chauffage dans le bâtiment.

Mr le Maire répond que non.

Mr SCHIELE s'interroge sur les manifestations qui auront lieu durant l'hiver.

Mr le Maire précise que les locaux ne seront pas chauffés et que cela n'est pas gênant pour la pratique d'activités sportives.

Mr SCHIELE veut savoir si une étude a été faite au niveau des frais d'exploitation.

Mr le Maire répond par l'affirmative. Des compteurs électriques vont être installés et les associations utilisatrices prendront en charge leurs consommations.

Mr SCHIELE demande si dans les 200.000 € de travaux, est prévu l'aménagement d'un parking.

Mr le Maire répond que le parking actuel sera utilisé en l'état et que les travaux porteront principalement sur le sol et l'électricité.

Mr SCHIELE termine en indiquant que sa préoccupation principale était la toiture en éverite du bâtiment.

Mr le Maire répète que si on ne touche pas à l'amiante, il n'y a pas de problème. Il propose de passer au vote.

Considérant l'avis des Domaines en date du 27.02.2014,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21voix pour et 2 abstentions (Mme SALOMON et Mr. SOULAYRES qui lui a donné pouvoir),

- approuve le projet de bail à passer entre la commune de Grenade et la Société LARROQUE dont le texte est joint à la présente,
- autorise M. le Maire à signer le contrat de bail entre la société LARROQUE et la COMMUNE DE GRENADE, ainsi que toutes les pièces nécessaires à celui-ci.

**N° 25/2014 - Opération menée par Promologis d'acquisition et d'amélioration du parc social public composée de 12 logements au 3, rue Gambetta à Grenade. Garantie d'emprunts par la Commune de Grenade.**

Vu les articles L 2252-1 et L 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 6660 (réf. PLAI 40 ans et n° 5041710 et PLAI 50 ans n° 5041709) en annexe, signé entre Promologis, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Grenade accorde sa garantie à hauteur de 30 %, représentant un montant de 225.168 € pour le remboursement du prêt n° 6660, d'un montant total de 750.560 € (PLAI : 564.854 € - PLAI foncier :185.706 €), dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2** : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

**N° 26/2014 - Adhésion de la Communauté de Commune du St Gaudinois au SMAGV31 – MANEO.**

Mme FIORITO-BENTROB, Maire Adjoint, informe le Conseil Municipal que, le Conseil Syndical de MANEO s'est prononcé favorablement, au cours de sa séance du 12 décembre 2013, sur l'admission de la Communauté de Communes du Saint Gaudinois au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans le Département de la Haute-Garonne.

Elle explique que conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu des dispositions de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, l'avis des communes membres est sollicitée.

Sur proposition de Mme FIORITO-BENTROB,  
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable concernant l'admission de la Communauté de Communes du Saint Gaudinois au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans le Département de la Haute-Garonne.

◆◆◆◆◆◆◆◆  
Mr. le Maire lève la séance à 21h20.  
◆◆◆◆◆◆◆◆

Pour validation :  
Le secrétaire de séance,  
Françoise CHAPUIS BOISSE,



Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS,



Pour approbation :

|                    |  |  |                                    |
|--------------------|--|--|------------------------------------|
| DELMAS Jean-Paul   | KACZMAREK Théodore<br><i>absent</i>    | LE BELLER Claudine                       | SCHIELE Marc                       |
| FIORITO BENTROB G. | LOUGE Monique                          | LACOME Jean-Luc                          | NADALIN Serge<br><i>absent</i>     |
| BEGUE José         | FLORES Jean-Louis                      | D'ANNUNZIO Monique                       | BOISSE Serge                       |
| BRIEZ Dominique    | CHAPUIS BOISSE F.                      | GARROS Christine                         | PEEL Laurent                       |
| MASSOUE Corinne    | SCHIELE Sandrine<br><i>représentée</i> | TAURINES GUERRA A.                       | XILLO Michel<br><i>représenté</i>  |
| ANSELME Eric       | MANZON Sabine<br><i>absente</i>        | POUJADE Jérôme                           | VIZZINI Jean-Marc<br><i>absent</i> |
| SALOMON Muriel     | AUZEMÉRY Bertrand<br><i>absent</i>     | SOULAYRES Guillaume<br><i>représenté</i> | ANDRE Rémy<br><i>absent</i>        |
| NEBOUT Gérard      |  |  |                                    |

ANNEXES :



Entre la commune de Grenade sur Garonne, représentée par son Maire, Mr. Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 04.03.2014,

d'une part,

et

La société ..... immatriculée sous le numéro ..... au registre du commerce et des sociétés de Toulouse et ayant son siège social à ....., titulaire de l'agrément délivré le ..... par le Préfet de la Haute-Garonne, représentée par M.....,

d'autre part.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET.**

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions de la délégation du service public de la fourrière, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des obligations respectives des parties.

**ARTICLE 2 : SECTEUR D'INTERVENTION.**

Le délégataire est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules, à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Grenade.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE DE LA FOURRIERE.**

**1. Conditions d'exercice de l'activité.**

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié.

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais.

Le délégataire s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière. Il indiquera les moyens mis à disposition de la collectivité délégante. Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R325-24 du Code de la Route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Le prestataire s'engage à être agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R325-24 du Code de la Route.

.../...

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R325-23 du Code de la Route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R325-36 du Code de la Route.

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

## 2. Modalités d'exécution de la prestation.

Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant ces fonctions) territorialement compétents ou du Maire ou du Préfet au titre de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié par arrêté du 21 mai 2013 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière : Les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 survisé.

Le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules susvisés dans un délai de 1 heure suivant la demande faite par l'autorité compétente, notamment pour les contraventions de stationnement gênant ou dangereux. Ce délai d'intervention est porté à 4 jours maximum pour les contraventions de stationnement abusif.

En cas d'événements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre (manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment), le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

### Urgences :

- Dans le cas où le délégataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence,  
- ou dans le cas où le délégataire n'aurait pas fait procéder à l'enlèvement dans les délais impartis,  
la commune de Grenade se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la commune, les sommes avancées par cette dernière. Dans cette hypothèse, le délégataire ne pourra pas réclamer au propriétaire du véhicule des frais d'enlèvement supérieurs à ceux fixés contractuellement.

L'agent verbalisateur ayant constaté l'infraction demeurera sur les lieux pendant toute la durée de l'opération, afin de veiller au respect des procédures et d'assurer, si besoin est, le bon ordre sur place.

L'agent verbalisateur remettra au prestataire :

- Un exemplaire de la réquisition.
- Un double de la fiche descriptive relatant l'état sommaire de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule.

L'entreprise enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R. 325-38.

Toutefois si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R. 325-29 ou s'il s'engage par écrit à les régler, et s'il s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

-2-



Le gardien de fourrière doit veiller à :

- dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre sans délai, à l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière et chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R. 325-34 du Code de la Route,
- afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, dans sa version issue de l'arrêté du 21 mai 2013,
- enregistrer, en application de l'article R.325-25 du Code de la Route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) agréé,
- fournir à l'autorité de fourrière un état annuel de la situation des véhicules placés sous sa garde, mentionnant :
  - le nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement (avec la distinction véhicules de moins de 3,5 t, autres véhicules),
  - le nombre de véhicules restitués à leurs propriétaires ou conducteurs, et les recettes encaissés auprès du propriétaire,
  - le nombre de véhicules remis pour aliénation au Service des Domaines,
  - le nombre de véhicules remis à une entreprise de destruction,
  - les réclamations formulées au cours de l'année.

Le gardien de fourrière applique aux usagers les tarifs fixés par le Conseil Municipal, compatibles avec les maxima tels que définis par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 21 mai 2013. Ces tarifs s'entendent toutes taxes comprises.

### 3. La procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière :

Dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière, un véhicule peut être récupéré à tout moment par son propriétaire (ou titulaire du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci. Le gardien de fourrière restitue à cette personne le véhicule sur présentation d'une décision de mainlevée émanant de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière, aux termes de l'article R. 325-38 du Code de la Route et à condition qu'elle s'acquitte des frais de fourrières.

A l'expiration du délai de 3 jours visé à l'article précédent, les véhicules non récupérés par leurs propriétaires doivent être expertisés par un expert automobile agréé, qui se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité, définit le cas échéant les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité, et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule, en application de l'article R.325-30 du Code de la Route.

Le gardien de fourrière organise la visite d'un expert automobile agréé entre le 3<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> jour suivant la mise en fourrière du véhicule. Il doit également transmettre dans les plus brefs délais le rapport d'expertise à l'autorité de fourrière.

L'autorité de fourrière classe, au vu du rapport d'expertise, le véhicule dans l'une des 3 catégories prévues par l'article R.325-30 du code de la route:

Catégorie 1 : véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;

Catégorie 2 : véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique;

Catégorie 3 : véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure au montant fixé par arrêté interministériel (depuis le 1er janvier 2012, le montant de la valeur marchande en dessous de laquelle un véhicule mis en fourrière est réputé abandonné est fixé à 765 euros).

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède ensuite à sa notification au titulaire du certificat d'immatriculation dans les conditions définies aux articles R. 325-31 et R.325-32 du Code de la Route. Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de 5 jours ouvrables après la mise en fourrière.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le gardien de fourrière de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue.

Dans les délais légaux de 10 ou 30 jours selon la catégorie dans laquelle est classé le véhicule, le propriétaire peut :

- récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R. 325-38 du Code de la Route et à condition de s'acquitter des frais de fourrières ;
- faire procéder aux réparations de son véhicule, à un contrôle technique ou à une contre-expertise lorsque son véhicule est classé en catégorie 2 ou 3. L'autorité de fourrière est tenue de délivrer au propriétaire une autorisation provisoire de sortie du véhicule, conformément aux articles R. 325-36 et R. 325-37 du Code de la Route.

L'autorité de fourrière constate l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours pour les véhicules classés en catégorie 3 et de 30 jours pour ceux classés en catégorie 1 ou 2, conformément à l'article L.325-7 du Code de la Route.

Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R. 325-32 du Code de la Route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L. 325-7 du Code de la Route).

La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux.

Elle décide également de la mise en destruction ou de la vente du véhicule par France Domaine, aux termes de l'article R. 325-43 du Code de la Route.

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière prend, à la demande de l'autorité de fourrière, une décision de mainlevée, en application de l'article R.325-42 du Code de la Route.

La sortie définitive du véhicule pour destruction ne peut être réalisée qu'après établissement par l'autorité de fourrière d'un bon d'enlèvement.

Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière.

A ce titre, il est tenu :

- de transmettre sans délai le rapport d'expertise à l'autorité de fourrière chargée de procéder au classement du véhicule, en application de l'article R.325-30 du Code de la Route, ainsi qu'à l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière;
- d'appliquer toute décision de main levée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés, classés en catégorie 1 ou 2, par France Domaine ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules classés en catégorie 3 et donc destinés à la destruction, par un centre VHU.

Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'autorité prescriptrice de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DONT RELEVE LA FOURRIERE (le délégant).**

La commune s'engage :

- 1) à respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.
- 2) à ce que les agents placés sous son autorité :

-4-

- recourent en priorité aux services du délégataire de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules,
- respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,
- fassent connaître au délégataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

La commune est tenue d'indemniser le gardien de fourrière pour les véhicules abandonnés dont les propriétaires sont :

- inconnus : le propriétaire n'est pas identifiable ;
- introuvables : la notification n'a pu être opérée ;
- insolubles : le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrière.

Les véhicules suivants ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité de fourrière :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L.325-1-1 du Code de la Route, qui sont à la charge du Ministère de la Justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée) ;
- Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure.

Le gardien de fourrière est indemnisé par le délégant pour les frais d'enlèvement, d'expertise et de garde journalière des véhicules abandonnés, dans la limite des plafonds tarifaires définis par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié par arrêté du 21.05.2013 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Les opérations d'évacuation des véhicules abandonnés vers les centres VHU ne donnent pas lieu à indemnisation.

Tout règlement par la Commune de Grenade est subordonné à la présentation d'une facture qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

Les factures devront être adressées à la Commune de Grenade, à l'adresse suivante : MAIRIE DE GRENADE - Service Comptabilité- Avenue Lazare Carnot 31330 Grenade.

#### ARTICLE 5 : TARIFS – FACTURATION.

Le délégataire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La collectivité délégante affichera dans les locaux de la Police municipale les tarifs des prestations du délégataire.

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément aux tarifs approuvés par l'autorité publique dans le respect de l'arrêté interministériel du 14.11.2001 modifié par l'arrêté du 21.05.2012 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière.

Dans le cas de propriétaire inconnu, introuvable ou insolvable et delà du délai réglementaire de 30 jours, la commune versera au délégataire les sommes correspondantes aux frais d'enlèvement, de garde et d'expertise.

-5-

Ces tarifs seront révisables annuellement, après approbation du Conseil municipal et dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION.**

La convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature. Elle est renouvelable deux fois au maximum, par reconduction expresse, dans les mêmes conditions.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire.

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptibles de remettre en cause son agrément.

#### **ARTICLE 7 : DECHEANCE.**

La convention de délégation de service public pourra être résiliée, sans indemnité, par l'autorité de fourrière en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

La convention peut être réaliée de plein droit, sans indemnité et avec effet immédiat, en cas de :

- non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.
- cession de l'entreprise ou interruption de l'activité,
- mise en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La convention peut être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de 60 jours.

#### **ARTICLE 8 : CONTESTATION.**

En cas de difficulté quelconque concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties saisiront la juridiction contentieuse normalement compétente, à défaut de conciliation.

Le délégataire fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

La commune ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire ou les propriétaires des véhicules litigieux ou les tiers.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE – CONTENTIEUX.**

Le délégataire fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions confiées.

Pour les missions relevant du délégataire, la commune de Grenade ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire ou les propriétaires des véhicules enlevés ou les tiers ; le délégataire s'engageant au cas d'actions desdits propriétaires ou tiers contre la ville, à relever et garantir celle-ci.

Fait à Grenade, le .....

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

Lu et approuvé,  
Le délégataire,

-6-

| BORDEREAU DE PRIX     |   |   |                                  |        |
|-----------------------|---|---|----------------------------------|--------|
|                       |   | Maximas fixés par l'arrêté interministériel du 14.11.2001 modifié par l'arrêté du 21.03.2012    | Tarif proposé par le prestataire |        |
| FRAIS de fourrière    | CATÉGORIES de véhicules   | MONTANT TTC (en euros)  | MONTANT TTC (en euros)           |        |
| Opérations préalables | Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t   | 22,90   | 22,90                            |        |
|                       | Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t  | 22,90   | 22,90                            |        |
|                       | Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t   | 22,90   | 22,90                            |        |
|                       | Voitures particulières  | 15,20   | 15,20                            |        |
|                       | Autres véhicules immatriculés   | 7,60  | 7,60                             |        |
|                       | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception | 7,60  | 7,60                             |        |
| Enlèvement            | Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t   | 274,40  | 274,40                           |        |
|                       | Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t  | 213,40  | 213,40                           |        |
|                       | Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t   | 122,00  | 122,00                           |        |
|                       | Voitures particulières  | 115,10  | 115,10                           |        |
|                       | Autres véhicules immatriculés   | 45,70   | 45,70                            |        |
|                       | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception | 45,70   | 45,70                            |        |
| Garde journalière     | Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t   | 9,20  | 9,20                             |        |
|                       | Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t  | 9,20  | 9,20                             |        |
|                       | Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t   | 9,20  | 9,20                             |        |
|                       | Voitures particulières  | 6,10  | 6,10                             |        |
|                       | Autres véhicules immatriculés   | 3,00  | 3,00                             |        |
|                       | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception | 3,00  | 3,00                             |        |
| FORFAIT               | Déplacement technique véhicule à l'occasion d'événements exceptionnels                          |   |                                  |        |
|                       | Déplacement technique   | Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t   | -                                | 137,20 |
|                       |   | Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t  | -                                | 106,70 |
|                       |   | Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t   | -                                | 61,00  |
|                       |   | Voitures particulières  | -                                | 57,55  |
|                       |   | Autres véhicules immatriculés   | -                                | 22,85  |
|                       |   | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception | -                                | 22,85  |

| FORFAIT   | Véhicules abandonnés dont les propriétaires sont inconnus, introuvables, ou insolvables         |   |        |
|---|---|---|--------|
| comprenant :<br>- frais de déplacement,<br>- garde en fourrière<br>- déconstruction<br>et destruction | Véhicules PL 44 t $\geq$ PTAC > 19 t  | - | 234,40 |
|   | Véhicules PL 19 t $\geq$ PTAC > 7,5 t   | - | 113,40 |
|   | Véhicules PL 7,5 t $\geq$ PTAC > 3,5 t  | - | 122,00 |
|   | Voitures particulières  | - | 115,10 |
|   | Autres véhicules immatriculés   | - | 45,30  |
|   | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception | - | 45,30  |

(Date, cachet et signature)

Le 17 Février 2014

**SARL GARAGE DES PLATANES**

Dépanneur Agréé

Assistance VL - PL

30 bis, avenue de Toulouse

31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS

Tél. : 05 61 35 81 38 - Fax : 05 61 35 81 05

## BAIL COMMERCIAL

### Entre les soussignées :

- La société **LARROQUE**, société civile immobilière au capital de 160.000€, dont le siège social est 2 Rue des Buches – 3170 BLAGNAC, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro D 481 396 406, représentée aux présentes par Madame Michèle LARROQUE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le bailleur »  
- d'une part -

**ET**

- La Mairie de **GRENADE SUR GARONNE** sis Avenue Lazare Carnot – 31330 GRENADE représentée aux présentes par son Maire M. \_\_\_\_\_ dûment habilité par le conseil municipal de la commune de Grenade sur Garonne qui s'est réuni le \_\_\_\_\_ ,

Ci-après dénommée « le preneur »  
- d'autre part -

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**



### **EXPOSE**

La société LARROQUE est propriétaire d'un immeuble sis Route de Launac – 31330 GRENADE SUR GARONNE figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes Section B N°457 d'une contenance de 2 HA 30 A 10 CA.

Cet immeuble a été acquis par la société LARROQUE suivant acte établi le \_\_\_\_\_ par Maître \_\_\_\_\_, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle \_\_\_\_\_, et dont l'office notariale est fixé au \_\_\_\_\_

A la demande du preneur, le bailleur va effectuer des travaux afin de transformer les lieux en complexe sportif.

### **CONVENTION**

#### **BAIL COMMERCIAL**

Le Bailleur donne à bail au preneur qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit, étant précisé que ce bail sera régi par les articles L. 145 -1 du Code de commerce, et le décret N° 53-960 du 30 septembre 1953, pour ses articles non codifiés, portant statut des baux commerciaux.

En tant que de besoin les parties déclarent soumettre expressément le présent bail au statut des baux commerciaux, ceci étant une condition essentielle des présentes sans laquelle le bailleur n'aurait pas contracté.

#### **DESIGNATION DU BIEN LOUE**

Dans un immeuble situé Route de Launac – 31330 GRENADE SUR GARONNE, les locaux dont les références cadastrales sont visées ci-dessus constituant un ensemble immobilier à usage de complexe sportif comprenant deux bâtiments couverts d'une superficie totale d'environ 2 200 m<sup>2</sup> et une partie du terrain pour une superficie de 13 600 m<sup>2</sup>, selon plan annexé.

Tel que ces locaux existent et se comportent sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le preneur déclarant parfaitement les connaître et les trouver conformes à leur destination.

Le preneur s'interdit d'occuper sans titre tous autres lieux de l'immeuble sous peine de résiliation du présent bail.

Il est précisé que toute différence entre les surfaces énoncées aux présentes et les dimensions réelles des dits lieux ne peut justifier ni réduction, ni augmentation du loyer, les parties contractantes se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

### DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de DIX (10) années entières et consécutives qui commenceront à courir à la date de livraison des locaux pour se terminer DIX (10) ans plus tard.

La date de livraison des locaux sera précisée au plus tard le 31 juillet 2014.

Ainsi, lors de la livraison des locaux, il sera établi un avenant au présent bail précisant ladite date et ainsi la date de fin de bail. Au moment de l'établissement de cet avenant, la durée du bail pourra être modifiée et fixée d'un commun accord à 12 ans le cas où l'emprunt que le bailleur aura contracté pour le financement des travaux a une durée de 12 ans et plus.

**A titre de clause particulière, sans laquelle le bailleur n'aurait pas contracté, le preneur n'aura pas la faculté de faire cesser le bail en cours de bail. Le preneur s'est engagé pour une durée ferme et irrévocable de DIX (10) ans ou de 12 ans dans le cas où la durée du bail serait fixée au terme de l'avenant sus-visé à 12 ans.**

Si pendant la durée du bail, le Bailleur vend ou promet de vendre l'immeuble dans lequel sont situés les locaux en faisant l'objet à une tierce personne physique ou morale, celle-ci se trouvera de plein droit substituée au Bailleur dans les droits et obligations résultant de la présente convention, sans que cette substitution, d'ores et déjà acceptée par les parties, apporte novation au présent bail.

### DESTINATION DES LIEUX

Les locaux faisant l'objet du présent bail, devront être consacrés par le Preneur à une salle multi-activités sportives et culturelles.

### ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties au jour de la livraison des locaux et donc à l'entrée du preneur.

Les frais de cet état des lieux seront partagés par moitié entre le preneur et le bailleur.

Il est ici précisé que le Bailleur aura effectué les travaux avant la prise d'effet du contrat dans la limite de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 euros) pour l'aménagement des locaux correspondant à la demande de la Mairie.

### GARANTIE

Le preneur garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis pendant toute la durée du bail de meubles meublants, objets mobiliers et marchandises en qualité et valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail.

## ENTRETIEN – REPARATIONS - TRAVAUX

### ENTRETIEN -REPARATIONS :

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander au Bailleur à quelque époque que ce soit, pendant la durée du bail aucune réparation, amélioration ou remplacement quelles qu'en soient la cause, la nature et l'importance, ni aucune réduction de loyer de ce chef, sauf travaux prévus à l'article 606 du code civil.

Le Preneur s'engage à tenir les lieux loués en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et effectuer, le cas échéant, les réparations d'entretien, à l'exception des grosses réparations et des travaux de réparations prévus par l'article 606 du Code Civil, de telle sorte que les lieux soient restitués en fin de jouissance, en parfait état de réparations et d'entretien et dans l'état où ils ont été donnés à bail.

Le Preneur s'engage à entretenir et remplacer à ses frais, quelque soit l'importance des travaux et réparations, sauf en cas de vétusté, toutes les installations, canalisations, appareils, fermetures, plomberie, sanitaire et électricité et plus généralement tous les éléments garnissant ou composant les lieux loués sans exception.

Le Preneur devra déposer à ses frais, et sans délai, tous coffrages, agencement, décorations, plaques, enseignes, installations quelconques, etc... dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux par le Bailleur ou d'autres locataires de l'immeuble en particulier le ravalement, la recherche ou la réparation des fuites de toutes natures, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après inondations ou incendie.

Le Preneur accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même, tous travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge, le Bailleur entreprenne, trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf le cas d'urgence, d'effectuer en ses lieu et place lesdites prestations et travaux, le Preneur s'engageant à en rembourser le coût effectif, en ce compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les quinze jours de l'état qui lui sera adressé par le Bailleur.

### TRAVAUX D'AMENAGEMENT.

Le Preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, et plus généralement aucuns travaux et aménagements intérieurs, sans l'accord exprès et par écrit du Bailleur.

Tous les travaux qui seraient autorisés seront exécutés selon les normes en vigueur.

Il est ici précisé que le Bailleur prend à sa charge les travaux d'aménagement du complexe sportif comme déterminé par le plan annexé.

**De même, il est expressément précisé que :**

- le bailleur mettra les locaux aux normes ERP de la salle multi activités, ces travaux de mise aux normes entrant dans l'enveloppe globale de travaux pris en charge par le bailleur et limité à 200 000 euros,
- le preneur prend à sa charge la signalétique, la rénovation des douches et sanitaires, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Il est ici précisé qu'en cas de texte imposant de nouvelles normes en cours du bail ou de ses renouvellements, un avenant fixera la répartition des charges des travaux de mise aux normes entre le bailleur et le preneur qui devront nécessairement être partagés entre les parties.

Ces deux clauses sont des clauses essentielles du contrat sans lesquelles le bailleur et le preneur n'auraient pas contracté.

Tous embellissements, améliorations, réparations, travaux quelconques effectués par le Preneur dans les lieux loués accèderont, de plein droit et sans formalité, au Bailleur en fin de bail, sans indemnité d'aucune sorte, à moins que le bailleur ne préfère le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur, ce qu'il pourra exiger même s'il a autorisé les travaux.

Le preneur souffrira qu'il soit fait dans l'immeuble dont dépendent les lieux loués, pendant le cours du bail, tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres, que le propriétaire jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelle que soit leur importance, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante (40) jours.

### CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1) Le preneur ne devra apporter dans les locaux aucun trouble de jouissance ; il devra prendre les précautions nécessaires pour éviter toutes nuisances tant envers les occupants de l'immeuble attenant qu'envers le voisinage ; il devra exercer une surveillance sur son personnel et veiller à sa bonne tenue, ne faire aucun dépôt quelconque encombrant les accès et parking.
- 2) Il devra signaler immédiatement au propriétaire les fuites d'eau, courts-circuits ou incidents, de façon que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts, le preneur restant responsable des conséquences de sa négligence à ce sujet.
- 3) Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le propriétaire dans le cas où des accidents arriveraient dans les lieux loués, pour quelque cause que ce soit, à lui-même ou aux gens à son service, ni aux personnes utilisatrices des lieux loués, ni faire aucune réclamation contre lui dans le cas où l'eau ou l'électricité viendraient à manquer ou seraient insuffisantes aux besoins de ses activités, à moins que ces accidents ou interruptions ne soient imputables à l'absence de réalisation par le bailleur de réparation relevant de l'article 606 du Code civil.

- 4) Il ne pourra non plus exercer aucun recours en garantie contre le propriétaire dans le cas où il serait troublé dans sa jouissance par le fait des voisins ou de l'administration publique, pour n'importe quelle cause, sauf bien entendu recours direct contre l'auteur du trouble, à moins que ces troubles ne soient imputables à l'absence de réalisation par le bailleur de réparation relevant de l'article 606 du Code civil .
- 5) Dans aucun cas, il ne pourra être fait, dans les locaux loués, de vente publique de meubles ou objets mobiliers.

#### CONDITIONS SPECIALES

- 1) Le preneur se conformera rigoureusement pour l'exploitation de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives.
- 2) Il ne pourra faire installer des tentes mobiles ou stores extérieurs quelconques sans une autorisation expresse du propriétaire. Dans ce cas, il devra maintenir l'installation en bon état d'entretien et veiller à sa solidité pour éviter tout accident.
- 3) Il ne pourra faire aucun étalage.
- 4) Il ne pourra emmagasiner dans les locaux, des marchandises ou objets qui dégageraient des odeurs désagréables ou émanations dangereuses ou malsaines, et qui présenteraient des risques d'accident ou d'incendie ; le preneur restera responsable des conséquences pouvant résulter de l'inobservation de cette interdiction.
- 5) Le preneur pourra installer une enseigne extérieure portant le nom et la nature de ses activités; cette enseigne pourra être lumineuse, sauf au preneur à se soumettre aux prescriptions administratives en réglementant la pose et l'usage, et acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet.  
L'installation sera faite aux risques et périls du preneur, celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement installée ; il devra l'entretenir en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.
- 6) Toutes réparations, autres que celles relevant de l'article 606 du Code civil et les réparations grosses ou menues, et tous remplacements ou réfections qui deviendraient nécessaires, sauf en cas de vétusté, au cours du bail et de ses renouvellements, aux devantures, vitrines, glaces, volets ou rideaux, seront à la charge exclusive du preneur qui devra les maintenir en bon état de propreté, d'entretien locatif et de fonctionnement.

#### IMPOTS ET CHARGES LOCATIVES

En sus du loyer, le preneur aura la charge définitive de l'intégralité des charges de toute nature de l'immeuble afférentes aux locaux loués, notamment ses consommations d'eau froide, eau chaude et entretien des espaces verts.

De même, le bailleur supportera les droits afférents aux locaux loués dont l'ensemble des taxes locales à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursé par le preneur.

Le règlement définitif interviendra au cours du premier trimestre de l'année suivante.

#### ASSURANCES

- 1) Le preneur devra assurer à ses frais, et maintenir assurés pendant toute la durée du présent bail, ses mobiliers, matériels, vitrines, aménagements et installations contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux et le recours des voisins et des tiers, actes de malveillance, terrorisme, sabotage, émeutes et mouvements populaires.
- 2) Le preneur devra également assurer à ses frais, en sa qualité d'occupant, sa responsabilité civile, y compris celle découlant des risques d'atteinte à l'environnement, pour tous les dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux loués, soit du fait de ses préposés, soit du fait ou de l'usage des aménagements et installations.
- 3) Le preneur fournira au bailleur, à première demande de cette dernière, toutes justifications de l'existence des polices visées ci-dessus et du règlement des primes correspondantes.
- 4) Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués.

#### VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur ou son mandataire visiter les lieux loués, au moins deux (2) fois par an, pour s'assurer de leur état.

En cas de mise en vente de l'immeuble, le preneur devra laisser visiter les lieux loués au moins une fois par semaine par toute personne munie de l'autorisation du propriétaire ou de son mandataire.

Les visites s'effectueront avec un préavis de deux (2) jours ouvrés, aux heures normales d'ouverture des locaux loués, sauf cas de force majeure.

#### CESSION - SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux loués.

En outre, cette cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé, qui sera stipulé payable directement entre les mains du bailleur, et elle devra être réalisée par acte authentique ou sous seings privés auquel le bailleur sera appelé et dont une copie lui sera remise, sans frais pour lui.

### LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges de QUATRE-VINGT MILLE (80 000 €), soit un loyer trimestriel de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Ce loyer est payable sur facture par trimestre et d'avance le premier jour ouvré de chaque trimestre, au domicile du bailleur, par virement bancaire sur le compte du bailleur.

Le premier paiement aura lieu le jour de la livraison par virement relatif au trimestre correspondant.

### REVISION DU LOYER

A partir de la troisième année suivant la date de livraison des locaux, le loyer de base sera réajusté de plein droit et sans aucune formalité ni notification préalable en fonction de la variation de l'Indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE.

En conséquence, le loyer sera augmenté ou diminué chaque année à la date anniversaire de la livraison des locaux, proportionnellement aux variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, depuis la dernière révision.

L'indice de référence connu est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2013, soit 1612.

### DEPOT DE GARANTIE

NEANT.

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES / PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INFORMATION SINISTRE

Les lieux loués étant situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'État, demeure annexé au présent bail, en application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, l'état des risques naturels prévisibles, technologiques ou sismiques.

En outre, le bailleur étant tenu d'informer en application de l'article L. 125-5-IV du Code de l'environnement par écrit le locataire de tout sinistre, ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances, survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des précédentes dispositions, il est ici indiqué que depuis qu'il est propriétaire, le bailleur n'a reçu aucune indemnisation au titre des catastrophes naturelles ou des catastrophes technologiques affectant les locaux loués.



### ACTIVITES POLLUANTES OU A RISQUE

Le Bailleur déclare qu'il n'a jamais exploité dans les lieux d'activités polluantes ou irradiantes. Il déclare qu'à sa connaissance aucune activité polluante ou radioactive n'a été exercée dans les lieux loués et que ceux-ci n'ont pas servis pour l'entreposage de déchets.

### DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

En ce qui concerne :

L'AMIANTE  
LES TERMITES

Le Bailleur s'engage à fournir les diagnostics qui seront annexés au présent bail.

### CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu :

- qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme du loyer, le présent bail sera, si bon semble au bailleur, résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, vingt (20) jours après un simple commandement de payer resté sans effet et contenant déclaration par le propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et du fait que l'offre ou l'exécution ultérieures ne pourront arrêter l'effet de cette clause ;
- que, s'il y a lieu d'y recourir, l'expulsion du preneur ou de ses cessionnaires aura lieu par simple Ordonnance de Référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel ;
- et qu'en cas d'inexécution de l'une ou plusieurs des conditions du présent bail, il sera, si bon semble à la partie non défaillante, résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, vingt (20) jours après une simple sommation d'exécuter les conditions en souffrance restée sans effet et contenant déclaration par la partie non défaillante de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et du fait que l'offre ou l'exécution ultérieures ne pourront arrêter l'effet de cette clause.

### FRAIS DE RECouvreMENT

A défaut de paiement de toute somme due à son échéance, le preneur devra payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel et les honoraires dus à l'huissier de justice, dix pour cent (10 %) du montant de la somme due, à titre de pénalité au sens de l'article 1152 du Code civil, pour couvrir le bailleur des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement.

Tous honoraires d'avocat et tous droits et émoluments d'huissier de justice, pour toute

intervention en suite d'un commandement en vue d'un recouvrement des loyers non payés à l'échéance convenue, seront à la charge du preneur à titre de pénalité au sens de l'article 1152 du Code civil, en sus des intérêts de droits et des frais répétés.

#### **DECLARATIONS DU BAILLEUR**

Le bailleur déclare :

- qu'il n'est sous l'empire d'aucune restriction conventionnelle ou légale du droit de contracter le présent bail,
- qu'à sa connaissance, les biens loués ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation en cours, que ces biens ne sont pas situés dans un secteur de rénovation et, plus généralement, qu'aucune mesure actuelle d'urbanisme n'est susceptible de remettre en cause la jouissance résultant du présent bail.

#### **DECLARATIONS DU PRENEUR**

Le preneur déclare que ledit acte a été adressé au service des Domaines qui a rendu son avis.

#### **ENREGISTREMENT**

Les parties ne souhaitent pas enregistrer le bail.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés à parts égales par le preneur et le bailleur qui s'y obligent.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile pour le bailleur en son domicile, et pour le preneur à l'adresse de son siège social.

FAIT A GRENADE SUR GARONNE,  
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX,  
LE  
DEUX MILLE QUATORZE.

Le bailleur,  
La société LARROQUE

Le preneur,  
Mairie de GRENADE / GARONNE



CONTRAT DE PRET

N° 6660

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Promodis V1.27.0 page 1/19  
Contrat de prêt n° 6660 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/19



CONTRAT DE PRÊT

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,**

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,**

**Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »**

**DE DEUXIÈME PART,**

**Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »**

Prêt n° 1210 page 2/19  
Contrat de prêt n° 00000073

Caisse des dépôts et consignations  
87 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midl-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/19



## SOMMAIRE

|            |   |      |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT   | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT  | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE  | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL  | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS   | P.5  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.6  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.7  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.7  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.9  |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX  | P.10 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.11 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.11 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES   | P.11 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS   | P.12 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.12 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES   | P.14 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.14 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.17 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION  | P.17 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS   | P.17 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS   | P.17 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.17 |
| ANNEXE 1   | ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS  |      |
| ANNEXE 2   | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération suivante :

**Acquisition - Amélioration Parc social public, composée de 12 logements, située 3 Rue Gambetta 31330 GRENADE.**

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept cent cinquante mille cinq cent soixante euros (750 560,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq cent soixante-quatre mille huit cent cinquante-quatre euros (564 854,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent quatre-vingt-cinq mille sept cent six euros (185 706,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature et pour leur durée totale sans remboursement anticipé.

BOURSA N° 270 PARIS 419  
Compte de Prêt N° 6850 Emprunteur N° 000006730

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/19



## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté réelle ou personnelle, c'est-à-dire prise sur un bien mobilier ou immobilier ou bien apportée par une personne physique ou morale, et destinée à assurer à un créancier le règlement des sommes dues par un débiteur.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

5/19





Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de toute ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 11/05/2014 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

PRODIGE V1.2720 14588 8118  
Contrat de prêt n° 2010 Emprunteur n° 00000729

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/19



La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation et au plus tard avant la Date Limite de Mobilisation définie à l'Article « Définitions ». Les Versements sont subordonnés au respect des conditions visées à l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant de la Ligne du Prêt indiqué à l'Article « Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Les échéanciers de Versements sont établis sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné au respect des conditions susvisées et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caisseedesdepots.fr

7/19



En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En tout état de cause, aucun Versement ne pourra être effectué au-delà de la Date Limite de Mobilisation fixée pour chaque Ligne du Prêt, telle que prévue à l'Article « Définitions ».

EMPRUNTEUR V12710 - PAGE 8/19  
Carnet de prêt n° 0000000730

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

8/19



### ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                            |  |  |  |
|--------------------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI                                     | PLAI foncier                             |  |
| Enveloppe                            | -  | -  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt      | 5041710                                  | 5041709                                  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt          | 564 854 €                                | 185 706 €                                |  |
| Commission d'instruction             | 0 €                                      | 0 €                                      |  |
| TEG de la Ligne du Prêt              | 1,05 %                                   | 1,05 %                                   |  |
| Phase d'amortissement                |  |  |  |
| Durée                                | 40 ans                                   | 50 ans                                   |  |
| Index                                | Livret A                                 | Livret A                                 |  |
| Marge fixe sur index                 | - 0,2 %                                  | - 0,2 %                                  |  |
| Taux d'intérêt*                      | 1,05 %                                   | 1,05 %                                   |  |
| Périodicité                          | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Profil d'amortissement               | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) |  |
| Modalité de révision                 | DR                                       | DR                                       |  |
| Taux de progressivité des échéances  | - 0,5 %                                  | - 0,5 %                                  |  |
| Mode de calcul des intérêts          | Equivalent                               | Equivalent                               |  |
| Base de calcul des intérêts          | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |

(\* Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

#### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

##### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Formule V4 27/01/2019 - Page 12/19  
Contrat de prêt n° 0500000730

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/19



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes





- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination Garant(s) / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE GRENADE                                  | 30,00                   |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE                     | 70,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des Intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts ».

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont énoncées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Prêt n° 27.0, page 14/19  
Contrat de prêt n° 2020.Emprunteur n° 00000000

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes



Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Par ailleurs, durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premiers cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



### 17.2.2 Deuxièmes cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le Prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisièmes cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En cas de non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux financés par le Prêt, telles que définies aux articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, aux articles R. 372-1 à R. 372-19 dudit Code, une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.

PROCES-VERBAUX DE LA REUNION DU COMITE D'EMPRUNTEUR N° 0000000000

Caisse des dépôts et consignations  
87 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/19



Aussi en cas de dévolution du bien financé par le Prêt à une personne non éligible et/ou non agréée par le Prêteur suite à la dissolution pour quelque cause que ce soit de l'établissement Emprunteur, une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé sera due.

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

17/19



www.caissedesdepots.fr

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Procédure n° 27.0. 2468. 1819  
Commissaire de prêt n° 2860. Entrepreneurs et Cocontractants

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7208 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/19



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **14 FEV. 2014**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :



Le Directeur Général  
Membre du Directoire

Hervé GIRARDI

Le, **11 FEV. 2014**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **M. Guerrier de Dumast**

Qualité : Directeur territorial prêts  
et rénovation urbaine

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Paraphes



0999/01

Toulouse le 12 juin 2013



DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

### Décision de financement

Dossier suivi par :  
Nicole LLORET  
Tél : 05 34 33 46 22  
Fax : 05 34 33 42 89  
Réf. à rappeler :  
DCDS / NL /

#### Le Président du Conseil Général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence de six ans, pour l'attribution des aides publiques au logement établie entre l'État et le Département de la Haute-Garonne, signée le 1<sup>er</sup> juin 2012 et ses avenants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R.331-1 à R.331-16 et R.331-24 à R.331-28, ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant le dossier présenté par la SA HLM Promologis en vue d'obtenir l'agrément et une subvention pour la réalisation de 12 logements PLAI à GRENADE - 3 rue Gambetta,

Considérant le plan de financement en Euros,

| RECETTES                           |                  | DEPENSES            |                  |
|------------------------------------|------------------|---------------------|------------------|
| Subvention PLUS                    |                  | Charge immobilière  | 521 574          |
| Subvention PLAI                    | 84 000           | Travaux bâtiment    | 565 556          |
| Subvention Surcharge foncière      | 24 000           | Honoraires & divers | 77 514           |
| Subvention Conseil Général         | 68 640           |                     |                  |
| Subvention UESL surcharge foncière | 24 000           |                     |                  |
| Prêt CDC PLUS travaux              | 0                |                     |                  |
| Prêt CDC PLUS foncier              | 0                |                     |                  |
| Prêt CDC PLAI travaux              | 471 273          |                     |                  |
| Prêt CDC PLAI foncier              | 289 201          |                     |                  |
| Fonds Propres                      | 203 530          |                     |                  |
| <b>TOTAL</b>                       | <b>1 164 644</b> | <b>TOTAL</b>        | <b>1 164 644</b> |

Considérant les caractéristiques de l'opération

Zone de prix : 3 < 100 000 habitants

Nature de l'opération : PLAI en acquisition Amélioration  
 Nombre de logements collectifs : 12  
 Typologie des logements collectifs : 3 T 1, 6 T 2, 3 T 3,  
 Surface utile en m<sup>2</sup> : 607,70 m<sup>2</sup>  
 Assiette de subvention : 846 181 €  
 Taux de subvention : 9,93 %  
 Montant de la subvention : 84 000 €

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Nature de l'opération :                  | Surcharge foncière    |
| Surface utile totale en m <sup>2</sup> : | 607,70 m <sup>2</sup> |
| Assiette de subvention :                 | 556 944 €             |
| Taux de subvention :                     | 4,31 %                |
| Montant de la subvention :               | 24 000 €              |

Les éléments de loyer de cette opération seront précisés lors de la signature de la convention APL.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est accordé une subvention d'un montant maximum de 84 000 € imputée sur le Chapitre 204 article 204226.  
pour la création de 12 logements PLAI conformément aux caractéristiques définies ci-dessus  
Il est également accordé une subvention d'un montant de 24 000 € au titre de la surcharge foncière.

au bénéficiaire désigné : la SA HLM Promologis  
2 rue du Dr Sanières  
BP387  
31007 Toulouse cedex 6

**ARTICLE 2** – La présente décision porte agrément pour cette réalisation ouvrant droit au taux réduit de TVA en application des articles 257-7°-1-c et 278 sexies -1-2 et 3 du C.G.I.

**ARTICLE 3** – La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision.

La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de cette même date.

**ARTICLE 4** – La convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L.351-2 du CCH devra être signée avant le versement du premier acompte.

**ARTICLE 5** – La subvention est versée dans les conditions suivantes:

Un premier acompte peut être versé dans la limite de 30% du montant de la subvention visée à l'article 1, après passation des marchés et sur constatation du commencement d'exécution de l'opération et production de la convention signée ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article R.331-16 du CCH.

Des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses.

Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80% de la subvention accordée.

Le règlement pour solde est subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R.331-15.

**ARTICLE 6** – En cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision sera annulée et le montant des acomptes sera reversé par le bénéficiaire de la subvention.

Décision 2013 PLAI 016

  
Pierre IZARD  
Président du Conseil Général